

LES FRAIS DE MONCEAU ÉPARGNE

Monceau Épargne est un contrat collectif d'assurance vie multisupport
Informations en vigueur à la date du 01/02/2026

Montant minimal de versement initial : 1 500 €

Frais d'adhésion à l'association ayant souscrit le contrat : 0 €

Frais annuels	
Frais de gestion du contrat	
Frais des supports	
Support fonds euros	0,54 %
Support unités de compte	0,75 %
Support Eurocroissance	Non applicable
Gestion pilotée ou standardisée	0
Frais de gestion des unités de compte ⁽¹⁾	
1/ Gestion libre	
Fonds actions (moyenne)	1,01 %
Dont taux de rétrocessions de commissions	0 %
Fonds mixtes (moyenne)	0,89 %
Dont taux de rétrocessions de commissions	0 %
Fonds immobilier (moyenne)	1,09 %
Dont taux de rétrocessions de commissions	0 %
Fonds de Capital-Investissement (moyenne)	1,60 %
Dont taux de rétrocessions de commissions	0 %
Fonds monétaires (moyenne)	0,20 %
Dont taux de rétrocessions de commissions	0 %
2/ Mode(s) de gestion pilotée	
Profil d'investissement prudent (moyenne)	de 0,76 % à 1,27 %
Dont taux de rétrocessions de commissions	0 %
Profil d'investissement équilibré (moyenne)	de 1,01 % à 1,30 %
Dont taux de rétrocessions de commissions	0 %
Profil d'investissement dynamique (moyenne)	de 1,08 % à 1,32 %
Dont taux de rétrocessions de commissions	0 %
Autres frais annuels	
Frais forfaitaires	0 €
Frais proportionnels	0 %
Frais ponctuels par opération (taux ou montant maximal)	
Frais sur versement	au maximum ⁽²⁾ 2 %
Frais de changement de modes de gestion (en % ou en €)	Non applicable
Frais d'arbitrage	
Proportionnels ou forfaitaires	au maximum ⁽³⁾ 1 % ou 1500 €
Nombre d'arbitrages gratuits par an	2
Frais de transfert sortant vers un autre produit	⁽⁴⁾ 1 %
Frais sur les versements de rente	Non applicable
Frais de rachat	au maximum ⁽⁵⁾ 5 %

⁽¹⁾ Les frais de gestion des unités de compte indiqués sont les frais moyens constatés sur l'exercice 2025. ⁽²⁾ Les frais sur versement sont de 2 % au maximum et sont identiques pour tous les supports.

⁽³⁾ Les frais d'arbitrage varient de 0,30 % à 1 % selon les supports. Ils ne peuvent pas être inférieurs à 50 € ni supérieurs à 1500 €. ⁽⁴⁾ Le montant de l'épargne peut être converti en rente viagère.

⁽⁵⁾ Les frais de rachat ne concernent que les fonds de capital-investissement et le fonds immobilier. Ils ne sont prélevés que dans certains cas et uniquement si l'adhésion a moins de 10 ans dans le cas du fonds de capital-investissement, et moins de 5 ans pour ce qui est du fonds immobilier.

